

Les directives anticipées

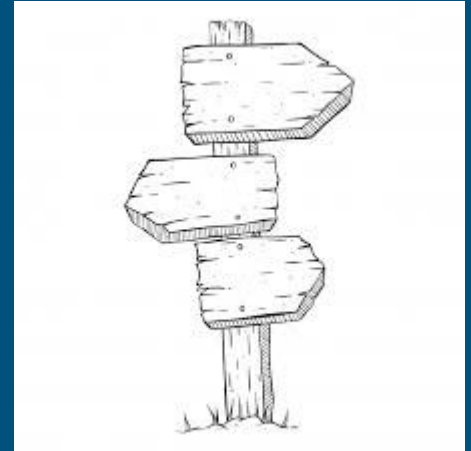
UE 1.3 S1 : Législation, Éthique, Déontologie

Promotion 2019-2022:

Abily Laurine, Abjean Enora,
Biondo Lisa, Dirou Alicia,
Féat (Derrien) Aurore,
Gicquel Clémence,
Kerguiduff Marine, Le Noir
Emma, Nicolas Océane,
Ollivier Maya, Perrot Marion,
Roux Laura

Sommaire:

- Introduction
- De quoi s'agit-il?
- Qui peut rédiger ses directives anticipées
- Comment les rédiger?
- Faire connaître leur existence
- La prise en compte par le personnel médical
- Conclusion
- Bibliographie



Introduction:

—
Loi du 22 avril 2005: Loi relative aux droits des malades et à la fin de vie

- Personnes majeures
- Déclaration écrite
- Fin de vie
- Aide les médecins
- Prise de décisions



De quoi s'agit-il?

- Limiter ou arrêter les traitements en cours
- Être transféré en réanimation
- Être mis sous respiration artificielle
- Subir une opération chirurgicale
- Être soulagé de ses souffrances même si cela a pour effet de mener au décès



Qui peut rédiger ses directives anticipées?

- Toutes personnes majeures
- Sous tutelle
- Avec l'autorisation du juge ou du conseil des familles



Comment les rédiger?

- Formulaire
- Daté et signé
- Durée illimitée
- Modèle A
- Modèle B



4

Mes directives anticipées

Modèle A

→ Je suis atteint d'une maladie grave

→ Je pense être proche de la fin de ma vie

Je rédige les présentes directives anticipées pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.

Mes volontés sont les suivantes :

1° à propos des situations dans lesquelles je risque de me trouver (par exemple, situation de coma en phase terminale d'une maladie).

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

.....

.....

2° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.

La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

► J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient entrepris, notamment :

- Une réanimation cardiaque et respiratoire (tube pour respirer) :
- Le branchement de mon corps sur un appareil à dialyse rénale :
- Une intervention chirurgicale :
- Autre :

Mes directives anticipées

Modèle B

→ Je pense être en bonne santé

→ Je ne suis pas atteint d'une maladie grave

Je rédige les présentes directives anticipées pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.

Mes volontés sont les suivantes :

1° à propos des situations dans lesquelles je veux ou je ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie (par exemple traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, etc.. entraînant un « état de coma prolongé » jugé irréversible).

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

.....

.....

2° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.

La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse de tels actes (par exemple : réanimation cardio respiratoire, assistance respiratoire, alimentation et hydratation artificielles, etc.) :

.....

.....

3° à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.

En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès :

.....

.....

Fait le à

Signature

Faire connaître leur existence

- Connues et facilement accessibles
- Informer la personne de confiance/ les proches/ le médecin
- Dossier médical partagé
- Dossier médical de soins si hospitalisation



La prise en compte par le personnel médical

- Les directives anticipées s'imposent aux médecins pour toutes décisions
- Sauf cas d'urgence vitale
- Lorsqu'elles sont manifestement inappropriées ou non conforme à la situation médicale



Conclusion

- Vincent Lambert
- Loi Léonetti 2005
- Loi Claeys-Léonetti 2016
- <https://www.youtube.com/watch?v=Bd22hy6LzQI>



Bibliographie

- https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-11/da_formulaire_v2_maj.pdf
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/findevie/etre-acteur-de-sa-fin-de-vie/article/anticiper-sa-fin-de-vie-les-directives-anticipees>
- <https://www.youtube.com/watch?v=Bd22hy6LzQI>
- https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/07/11/vincent-lambert-est-mort_5488017_3224.html
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32010>